

3. Vous vous trompez en supposant que M. Gordon savait que les chèques qu'il a reçus lui avaient été envoyés par erreur. J'ai attiré son attention sur ce fait il y a quelques mois, et ses lettres font voir que jusqu'alors il était sous l'impression que ces deux chèques ne lui avaient pas été envoyés par erreur.

4. En réponse à l'opinion exprimée dans ce paragraphe, je dois dire que le ministre de l'intérieur ne connaît pas de dispositions de la loi qui puissent être interprétées de manière à l'empêcher de confier à un employé ou officier de son département un service spécial, ou de placer tel employé dans le service extérieur et de lui accorder la rémunération qu'il jugera à propos, en attendant que la sanction du conseil puisse être obtenue, surtout si la dépense qui doit en résulter est autorisée par le parlement.

5. Au moins pour le présent, le ministre désire que M. Gordon reste dans le service extérieur. Comme il a été dit plus haut, autorisation a été demandée au conseil de l'employer à l'avenir en qualité d'agent.

6. Je dois dire que le ministre n'est pas obligé par la loi d'obtenir un arrêté du conseil autorisant l'emploi de chaque aide temporaire dans le service extérieur. A part de M. A. J. Fraser, il y a beaucoup d'autres commis qu'il a jugé utile d'employer dans le service des terres fédérales au Nord-Ouest. Il n'est pas démontré que la loi s'y oppose, ainsi qu'on le prétend. On est tellement satisfait des services rendus par M. Fraser, qu'il est aujourd'hui question de le nommer permanent à \$700, sa nomination devant compter de la date qu'il a été donné comme aide à M. Gordon, c'est-à-dire le 1er mai dernier.

7. Avant l'arrivée de votre lettre, des mesures avaient été prises pour mettre à effet ce que suggère son 7me paragraphe.

J'ai l'honneur d'être monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS.

Secrétaire.

A M. J. L. McDougall,
Auditeur-général.

OTTAWA, 9 décembre 1882.

Terres fédérales.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 52800, et de remercier votre département de l'attention dont il a honoré les quelques remarques que j'ai cru devoir faire sur divers sujets.

En matières de finances et autres, le gouvernement est guidé par l'usage établi, et tout bureau, dont c'est le devoir de veiller à ce que l'uniformité prévale, dépend entièrement des autres ministères pour les renseignements dont il a besoin, lorsqu'une règle à cet égard n'a pas été établie par la loi ou par arrêté du conseil.

Mais, afin que nous nous comprenions mieux l'un et l'autre, je vais faire quelques courtes observations sur un ou deux alinéas de votre lettre.

Permettez moi de dire, d'abord, que je suis heureux d'apprendre que je m'étais trompé en supposant que M. Gordon devait savoir n'avoir pas droit à ces doubles paiements.

4e alinéa.—Je vous renvoie au 49e article de l'Acte du service civil de 1882, lequel prescrit qu'aucun paiement ne sera fait à un employé en sus de ses appointements réguliers, tant qu'une somme additionnelle n'aura pas été votée à cet effet par le parlement. L'article 20 du 34e chapitre de l'acte 31 Vic., semble viser au même objet. Vous remarquerez que je ne considère pas vos termes "si la dépense est autorisée par le parlement" comme signifiant une disposition spéciale, puisqu'il n'en existe pas à l'égard de M. Gordon. Je trouve beaucoup à redire à ce qu'un département prenne l'habitude de se permettre ce qui exige l'autorisation préalable d'un arrêté du conseil. Il est des cas où l'on ne peut attendre cette autorisation, mais ils ne sont pas fréquents.